



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ Recyclage
et Valorisation Région Nord-Est des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à Curgies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 accordant à la société SITA NORD l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux à Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 imposant à la société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz sur le site de son établissement de Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA NORD sur le territoire des communes de Curgies et Jenlain,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la société SITA NORD à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant la société SITA NORD à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé lieu-dit « Fort de Rochambeau » à Curgies,

Vu le donné acte préfectoral du 6 juin 2014 relatif au classement du site vis-à-vis de la directive IED,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Curgies,

Vu le rapport du 10 mars 2017 de l'hydrogéologue agréé par l'ARS relatif au bilan des analyses 2016 – Surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Curgies transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – par lettre du 30 mars 2017,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 août 2017 de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire suite à la communication du projet d'arrêté en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé propose d'alléger et modifier les conditions de surveillance des eaux souterraines du site de Curgies exploité par la société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est,

Considérant que la proposition faite par l'hydrogéologue s'appuie sur une expertise des résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines depuis 2010, année de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Curgies,

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012,

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM, (67300) est tenue de

respecter, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Fort de Rochambeau » à Curgies, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'article 133 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 133.- Paramètres surveillés

La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle semestriel (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) pour les piézomètres Pz2, Pz3, Pz5bis, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et Pz10.

Niveau piézométrique

Mesure de niveau

Paramètres physico-chimiques

Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité (in situ)

Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX

Paramètres bactériologiques

Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Paramètres biologiques

DBO₅ »

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

– Maires des communes de Curgies et Jenlain,

– Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Curgies et Jenlain et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

